

Avis n° 2023-048 du 5 octobre 2023

relatif au projet de cession du contrat d'exploitation conclu avec la société Sanef et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (ci-après « SAPN ») portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur 18 aires situées sur les autoroutes A1, A4, A13, A26, A29, A31

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale le 18 septembre 2023 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-6 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-27, R. 122-41, R. 122-42 et R. 122-44 ;

Vu l'arrêté modifié du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu l'avis de l'Autorité n° 2022-019 du 10 mars 2022 relatif aux procédures de passation, par la société Sanef et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (ci-après « SAPN »), de trois contrats relatifs à la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques portant sur 18 aires situées sur les autoroutes A1, A4, A13, A26, A29, A31 (lot 1), sur 18 aires situées sur les autoroutes A1, A2, A4, A13, A16, A26 et A29 (lot 2) et sur 16 aires situées sur les autoroutes A1, A2, A4, A13, A16, A25, A26 (lot 3) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 5 octobre 2023 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. RAPPEL DES FAITS

1. Le 2 juillet 2021, les sociétés Sanef et SAPN, qui appartiennent au même groupe, ont lancé, conformément aux articles L. 122-25 et R. 122-41 du code de la voirie routière, une procédure de consultation conjointe visant à attribuer un contrat d'exploitation sur le domaine public autoroutier concédé d'installations annexes à caractère commercial permettant d'assurer des activités de recharge pour véhicules électriques sur 18 aires¹ situées sur les autoroutes A1, A4, A13, A26, A29 et A31.
2. Au terme de cette procédure, les sociétés Sanef et SAPN ont désigné, après l'avis favorable de l'Autorité n° 2022-019 susvisé et l'agrément du ministre chargé de la voirie routière nationale, la société Fastned France comme attributaire du contrat d'exploitation, qui a pris effet le 17 août 2022.
3. Par courrier en date du 20 juillet 2023, la société Fastned France (ci-après « le cédant ») a sollicité l'accord des sociétés Sanef et SAPN afin de céder le contrat d'exploitation à la société Fastned France SPV1 (ci-après « le cessionnaire »), filiale détenue à 100 % par le cédant.
4. Le 18 septembre 2023, le ministre chargé de la voirie routière nationale a saisi l'Autorité pour avis dans le cadre de ce projet de cession.

2. CADRE JURIDIQUE

5. En vertu de l'article L. 122-27 du code de la voirie routière, l'attributaire d'un contrat mentionné à l'article L. 122-23 du même code² est agréé par l'autorité administrative, préalablement à sa conclusion, après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du même code, complétés par ses articles R. 122-40 et suivants.
6. En vertu de l'article R. 122-42 du code de la voirie routière, l'agrément mentionné au point précédent est délivré par le ministre chargé de la voirie routière nationale préalablement, soit à la conclusion d'un contrat, soit à sa cession à un autre exploitant.
7. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'Autorité, saisie pour avis par le ministre chargé de la voirie routière nationale d'un projet de cession d'un contrat d'exploitation, s'attache à vérifier que cette cession ne remet pas en cause le respect des règles du code de la voirie routière précitées.
8. Pour les sociétés concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, la passation et l'exécution des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 122-23 du code de la voirie routière sont régies, en vertu de l'article R. 122-41 du même code et sous réserve des adaptations qu'il prévoit, par les titres II et III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la commande publique, notamment son article R. 3135-6.
9. En application de cet article, un contrat d'exploitation peut être modifié lorsqu'un nouvel exploitant se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat d'exploitation, notamment dans le cas d'une cession du contrat, à la suite d'opérations de restructuration de l'exploitant initial. Le cessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières,

¹ La liste des aires concernées est présentée en annexe.

² Contrat passé par le concessionnaire d'autoroute en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé.

techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

3. ANALYSE DU PROJET DE CESSION

10. Au cas d'espèce, le cédant envisage, à la suite d'une opération de restructuration, de céder le contrat d'exploitation mentionné au point 1 à une société qu'il détient à 100 %.
11. Il ressort par ailleurs de l'instruction que les sociétés Sanef et SAPN ont vérifié que le cessionnaire justifiait des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles qu'elles avaient fixées initialement.
12. De plus, la cession envisagée n'entraîne aucune modification du contrat initial autre que le changement d'identité du titulaire, dès lors que l'article 2 du projet d'avenant de cession de contrat d'exploitation prévoit que *« À compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, Fastned [le cédant] renonce à tous ses droits et obligations au titre de la Convention et les cède à Fastned SPV1 [le cessionnaire] qui les accepte et déclare avoir parfaite connaissance de la Convention, ainsi que du cahier des charges des installations commerciales sur autoroutes qui lui est applicable. »*.
13. Il ressort de ces éléments et des autres pièces du dossier que la cession envisagée n'est pas effectuée dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.
14. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que le projet de cession envisagé respecte les règles prévues aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

15. L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de cession du contrat d'exploitation conclu avec les sociétés Sanef et SAPN portant sur la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur 18 aires situées sur les autoroutes A1, A4, A13, A26, A29, A31.

*

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 5 octobre 2023.

***Présents : Monsieur Philippe Richert, vice-président, président par intérim ;
Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente.***

Le Vice-Président,
Président par intérim

Philippe Richert

Annexe – Aires de services concernées par la procédure

SCA	Autoroute	Aire
Sanef	A1	Aire de service de Vémars Est
Sanef	A1	Aire de service de Vémars Ouest
Sanef	A1	Aire de service de Saint Léger
Sanef	A1	Aire de service de Wancourt Est
SAPN	A13	Aire de service de Rosny Sud
SAPN	A13	Aire de service de Bosgouet Sud
Sanef	A26	Aire de service de Saint Hilaire Cottés
Sanef	A29	Aire de service de Villers Bretonneux
SAPN	A29	Point dépannage carburant de Quetteville Est
SAPN	A29	Point dépannage carburant de Quetteville Ouest
Sanef	A31	Aire de service de L'Obrion
Sanef	A31	Aire de service de Loisy
Sanef	A31	Aire de service de La Maxe
Sanef	A4	Aire de service de Changis sur Marne
Sanef	A4	Aire de service de Ussy sur Marne
Sanef	A4	Aire de service de Valmy Le Moulin
Sanef	A4	Aire de service de Valmy Orbeval
Sanef	A4	Aire de service de Keskastel Ouest